



**DECISION N°2025-121 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2025-81 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- VU** la lettre n° 071/2025/DG/MSD du 03 novembre 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- VU** la lettre n°01772/CRSE/DRE/SSR du 14 octobre 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de septembre 2025 soumis par COMASEL SA ;
- VU** la lettre n°01252/ASER/SG/CERs\_ERDs/ad du 31 octobre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA pour le mois de septembre 2025 ;

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

**SUR** la Note du Secrétaire Exécutif,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE 07 NOVEMBRE 2025**

### **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér. Par la suite, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n°2025-81 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 03 octobre 2025, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kebemer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 422 480 105 FCFA portant sur le mois de septembre 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 14 octobre 2025, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 31 octobre 2025, a validé les données de facturation du mois de septembre 2025 soumises par COMASEL SA.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de septembre 2025, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 629 687 219 FCFA pour 25 254 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 2 358 MWh dont 1 441 MWh pour l'énergie forfaitaire et 917 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 213 316 246 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 416 370 973 FCFA pour le mois d'août 2025 au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 940,00	4,00	152,00	20 158,00	25 254,00
nombre de clients facturés	4 941,00	0,00	0,00	20 313,00	25 254,00
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 139,00	9 486,00	17 786,00	17 877,20	
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	262,90	262,90	262,90	262,90	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh)	59 496,00			1 381 080,00	1 440 576,00
Total recharge supplémentaire : $\sum E_p$ (KWh)	106 284,60	-	-	811 006,60	917 291,20
Total énergie facturée ( $\sum E_p$ (KWh) + $\sum E_f$ (KWh))	165 780,60	-	-	2 192 086,60	2 357 867,20
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	25 391 799,00	-	-	363 139 563,60	388 531 362,60
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	27 942 221,34	-	-	213 213 635,14	241 155 856,48
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	53 334 020,34	-	-	576 353 198,74	629 687 219,08
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	14 998 170,88	-	-	198 318 074,70	213 316 245,58
Ecart de revenus = (B) - (A)	38 335 849,46	-	-	378 035 124,04	416 370 973,50

Au titre de la redevance tableau, le montant à percevoir, sur la base des redevances tableau issues des conditions tarifaires en vigueur est de 16 943 098 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients s'élève à 10 833 966 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de septembre 2025 est de 6 109 132 FCFA.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 940,00	4,00	152,00	20 158,00	25 254,00
Nombre de clients monophasé facturé	4 941,00			19 819,00	24 760,00
Nombre de clients triphasé facturé				494,00	494,00
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665,00	665,00	665,00	665,00	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967,00	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429,00	429,00	429,00	429,00	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	3 285 765,00	0,00	0,00	13 657 333,00	16 943 098,00
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 119 689,00	0,00	0,00	8 714 277,00	10 833 966,00
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 166 076,00	0,00	0,00	4 943 056,00	6 109 132,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 422 480 105 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér pour le mois de septembre 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2025, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à quatre cent vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt mille cent cinq (422 480 105) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

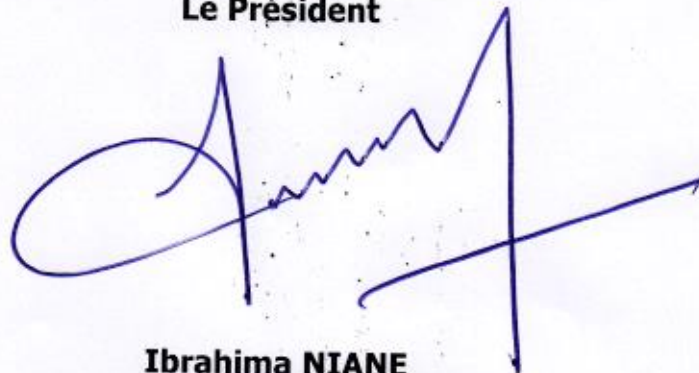
- quatre cent seize millions trois cent soixante-dix mille neuf cent soixante-treize (416 370 973) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- six millions cent neuf mille cent trente-deux (6 109 132) FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE). Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 07 novembre 2025

**Pour le Conseil de Régulation  
Le Président**



**Ibrahima NIANE**

